	Classement CLP	Mention de danger	Seuil classement du mélange en CMR
Cancérogène	C1A et C1B	H350 : peut provoquer le cancer H350i : peut provoquer le cancer par inhalation	≥ 0,1 %
	C2	H 351 : susceptible de provoquer le cancer	≥ 1 %
Mutagène	M1A et M1B	H340 : peut induire des anomalies génétiques	≥ 0,1 %
	M2	H341 : susceptible d'induire des anomalies génétiques	≥ 1 %
Reprotoxique	R1A et R1B	H360 : peut nuire à la fertilité (F) ou au fœtus (D)	≥ 0,3 %
	R2	H361 : susceptible de nuire à la fertilité (f) ou au fœtus (d)	≥ 3 %
Catégorie supplémentaire	/	H 362 : peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel	≥ 0,3 %




1A : risque démontré chez l'homme      1B : forte présomption chez l'homme      2 : substances suspectées  
**La présence d'une substance CMR dans un mélange n'entraîne pas forcément le classement de celui-ci en CMR.**

### NOTICE DE POSTE (art. R4412-39 du Code du travail)

L'objectif de la notice de poste est de transmettre l'information aux salariés (9<sup>ème</sup> principe général de prévention "Donner les instructions appropriées aux travailleurs" art. L4121-2 du Code du travail). Elle doit être établie pour chaque poste de travail ou situation de travail exposant les travailleurs à des agents chimiques dangereux.

Cette notice contient notamment :

- le déroulement des diverses tâches nécessaires à la réalisation d'un procédé de fabrication auquel est associé le mode opératoire pour l'utilisation des produits chimiques (quantité, dilution, etc.),
- les moyens de prévention collective ou individuelle,
- la conduite à tenir en cas d'accident.

NOTICE DE POSTE											
Atelier : _____ Fonction : _____											
Produit(s) chimique(s) utilisé(s) : _____											
Date de création : _____	Version : _____	Page : _____									
<table border="1"> <tr> <th>Rédaction et suivi</th> <th>Vérification</th> <th>Approbation</th> </tr> <tr> <td>Nom : _____</td> <td>Nom : _____</td> <td>Nom : _____</td> </tr> <tr> <td>Visa : _____</td> <td>Visa : _____</td> <td>Visa : _____</td> </tr> </table>			Rédaction et suivi	Vérification	Approbation	Nom : _____	Nom : _____	Nom : _____	Visa : _____	Visa : _____	Visa : _____
Rédaction et suivi	Vérification	Approbation									
Nom : _____	Nom : _____	Nom : _____									
Visa : _____	Visa : _____	Visa : _____									
Pictogrammes en lien avec le ou les produit(s) chimique(s) utilisé(s) : 											
Pictogrammes en lien avec le ou les équipement(s) de protection individuelle utilisé(s) : 											
PHASES DE TRAVAIL	RISQUES	MOYENS D'EVITER CES RISQUES									
Personne à contacter en cas d'urgence N° d'urgence : 15 ou 112 (SAMU) / 18 (POMPIERS)		Conduite à tenir en cas d'accident 									
Responsable en interne : _____		Centre anti poison : 02 41 48 21 21									



Pour en savoir plus et notamment télécharger la notice de poste AST35, scannez le QR code ci-contre ou rendez-vous sur notre site Internet [www.ast35.fr/savoir/infos-prevention/chimiques/](http://www.ast35.fr/savoir/infos-prevention/chimiques/)

## LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

### Un outil pour évaluer le risque chimique

La Fiche de Données de Sécurité (FDS) est un document obligatoire établi pour chaque substance ou mélange chimique permettant d'identifier les dangers, l'étiquetage, les propriétés toxicologiques d'un produit. Elle renseigne également sur les conditions d'utilisation et les moyens de prévention à mettre en œuvre. Véritable outil de prévention, l'employeur peut ainsi évaluer les risques chimiques et mettre en place une communication auprès des salariés pour assurer leur santé et leur sécurité au travail.

#### L'évaluation du risque chimique nécessite :

##### 1. Une identification du danger

- Réaliser un inventaire de l'ensemble des produits chimiques utilisés au sein de l'entreprise.
- Traiter les données collectées dans les FDS.

##### 2. Une évaluation de l'exposition en analysant le poste de travail

- Déterminer les quantités utilisées.
- Déterminer la fréquence d'utilisation.
- Analyser le mode opératoire, par exemple : la forme physique du produit (liquide, gaz, etc.) est déterminante pour connaître sa voie de pénétration.

### QUE DIT LA RÉGLEMENTATION ?

- Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1988, la fourniture des FDS est obligatoire pour toute mise sur le marché de produits chimiques dangereux à usage professionnel, à l'exception des médicaments à usage humain ou vétérinaire, des produits cosmétiques, des denrées alimentaires et aliments pour animaux, des articles (ex : film plastique), des produits avec application militaire (ex : munition).

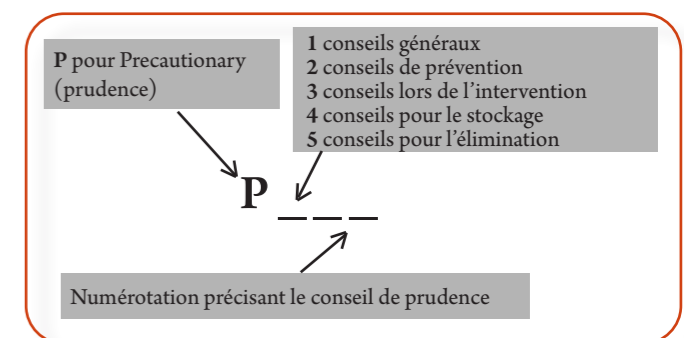
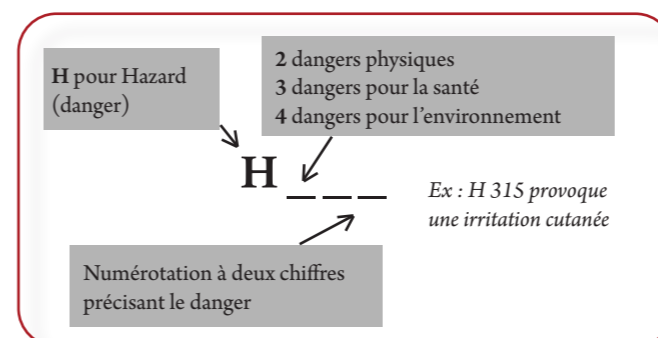


**Ne pas confondre** Une Fiche Technique (FT) n'est pas une Fiche de Données de Sécurité (FDS).

- La Fiche de Données de Sécurité doit être transmise aux utilisateurs (employeurs et salariés) par le fournisseur. Dans le cadre du suivi individuel de ses salariés, l'employeur doit transmettre les FDS au médecin du travail.
- La FDS doit être rédigée en français et il est recommandé que sa dernière mise à jour date de moins de 5 ans.

Il existe, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2010, un système de classification et d'étiquetage des produits chimiques, élaboré au niveau international : le Système Général Harmonisé (SGH). En Europe, le règlement CLP (Classification, Labelling and Packaging) prend en compte les recommandations du SGH et établit de nouvelles règles de codification. Ce règlement inclut 9 pictogrammes, les mentions d'avertissement (Danger, Attention), les mentions de danger (lettre H suivie de 3 chiffres), les conseils de prudence (lettre P suivie de 3 chiffres), les informations complémentaires (lettres EUH suivies de 3 chiffres).

### Mentions de danger et de prudence



# CONSIGNES POUR LIRE UNE FDS

## DÉFINITIONS :




- **Mélange** (ou produit) : composition de deux substances ou plus.
- **Substances** (ou composants du produit) : éléments chimiques et leurs composés comme ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie.

L'étiquetage correspond à la classification des dangers du mélange et non des substances.

## Son contenu

La FDS est structurée en 16 rubriques obligatoires et contient différentes informations :

- Les 3 premières rubriques comportent des éléments essentiels à l'évaluation du danger.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 453/2010)				
<b>SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE</b>				
<b>1.1. Identificateur de produit</b>				
Nom du produit : NETTOYANT FREINS				
Code du produit :				
<b>1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées</b>				
PRODUIT D'ENTRETIEN				
<b>1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité</b>				
Raison Sociale :				
Adresse :				
Téléphone :				
<b>SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS</b>				
<b>2.1. Classification de la substance ou du mélange</b>				
Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.				
Aérosol inflammable, Catégorie 1 (Flam. Aerosol 1, H222).				
Irritation cutanée, Catégorie 2 (Skin Irrit. 2, H315).				
Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique), Catégorie 3 (STOT SE 3, H336).				
Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 2 (Aquatic Chronic 2, H411).				
Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.				
Extrêmement inflammable (F+, R 12).				
Irritation cutanée (Xi, R 38).				
L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges (R 67).				
Dangereux pour l'environnement aquatique, toxicité chronique : toxique (N, R 51/53).				
<b>2.2. Éléments d'étiquetage</b>				
Le mélange est utilisé sous forme d'aérosol.				
Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.				
Pictogrammes de danger :				
  				
Mention d'avertissement : DANGER				
<b>SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS</b>				
<b>3.1. Substances</b>				
Aucune substance ne répond aux critères énoncés dans l'annexe II partie A du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.				
<b>3.2. Mélanges</b>				
Composition :				
Identification	(CE) 1272/2008	67/548/CEE	Nota	%
EC: 921-024-6 REACH: 01-2119475514-35	GHS07, GHS09, GHS08, GHS02	Xn,N,F Xn;R65 Xi;R38 N;R51/53 F;R11 R67		50 <= x % < 100
HYDROCARBURES, C6-C7, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 5% N-HEXANE	Flam. Liq. 2, H225 Asp. Tox. 1, H304 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Aquatic Chronic 2, H411		[1]	2.5 <= x % < 10
CAS: 124-38-9 EC: 204-696-9	GHS04			
DIOXYDE DE CARBONE	Press. Gas, H281			

### Section 1 : informations essentielles

- Le **nom du produit** (intitulé exact à reporter dans l'inventaire).
- La **fonction** à laquelle il est destiné.
- Les **informations fournisseur**.

### Section 2 : informations essentielles

- La **classification du produit** selon le règlement CLP exprimée avec le code, la classe et la catégorie des mentions de danger.
- Les **pictogrammes de danger** retrouvés sur l'étiquetage ainsi que les mentions d'avertissement.

### Section 3 : informations essentielles










- **Composition du mélange**, seules les substances classées dangereuses sont citées.
- Les substances sont identifiées par leur **nom chimique**, par leur **n° CAS (-xx-)**, **n° CE (-xxx-)**.
- **Quantité en %** de chacun des composants.
- **Mentions de danger** des substances.

- Les rubriques suivantes apportent des informations sur :

- > les mesures à prendre en cas d'accident,
- > la manipulation et le stockage,
- > les mesures de protection et les contrôles de l'exposition,
- > les propriétés physiques et chimiques,
- > les déchets et le transport,
- > la toxicologie et l'éco-toxicologie.

# PICTOGRAMMES

Les nouveaux pictogrammes sont obligatoires sur la FDS depuis le 01/06/2015. Depuis le 01/06/2017, ils sont également obligatoires sur les étiquettes et emballages.

DANGER								
Physique				Santé			Environnement	
								
<b>SGH 01</b>	<b>SGH 02</b>	<b>SGH 03</b>	<b>SGH 04</b>	<b>SGH 05</b>	<b>SGH 06</b>	<b>SGH 07</b>	<b>SGH 08</b>	<b>SGH 09</b>

## CLASSIFICATION DES DANGERS RELATIFS À LA SANTÉ

Le règlement CLP définit : **17** classes de danger physique, **10** classes de danger pour la santé, **2** classes de danger pour l'environnement (milieu aquatique et ozone). Seules les classes de danger relatives à la santé sont détaillées dans cette fiche. Désormais, une classe de danger peut être divisée en catégories permettant sa gradation (1 ; 1A ; 1B ; 2 ; 3 ; 4).

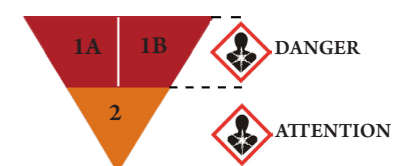
### 1 - Toxicité aiguë

Mortel ou Toxique par voie orale (vo), cutanée (vc) ou par inhalation (in)



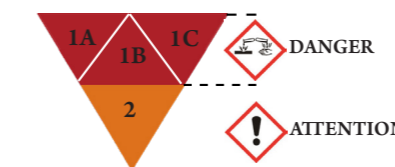
### 6 - Cancérogénicité

Provoque ou est susceptible de provoquer le cancer



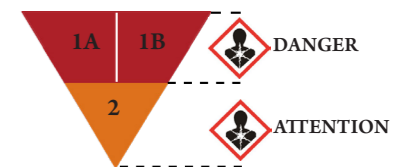
### 2 - Corrosion cutanée/Irritation cutanée

Brûlures ou irritation par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau



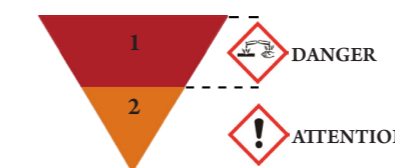
### 7 - Toxicité pour la reproduction

Nuit ou est susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus ou via l'allaitement



### 3 - Lésions oculaires graves/Irritation oculaire

Réactions par contact immédiat, prolongé ou répété avec les yeux



### 8 - Toxicité pour certains organes cibles - exposition unique

Risque présumé ou avéré d'effets graves sur les organes cités



### 4 - Sensibilisation respiratoire ou cutanée

DANGER : symptômes allergiques ou asthme  
ATTENTION : allergie cutanée



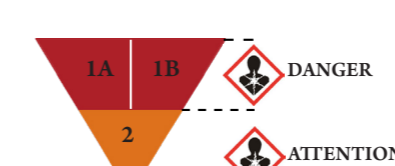
### 9 - Toxicité pour certains organes cibles - expositions répétées

Risque présumé ou avéré d'effets graves sur les organes cités



### 5 - Mutagénicité sur les cellules germinales

Induit ou est susceptible d'induire des anomalies génétiques ou une augmentation de leur fréquence



### 10 - Danger par aspiration

Peut être mortel par ingestion ou pénétration dans les voies respiratoires

